

Conseil d'administration
Séance du mardi 3 juillet 2018

Délibération n°3

Relative à la prime de charges administratives pour la direction de programmes de recherche internationaux

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3 ;
Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise ;*

Considérant que la prime de charges administratives (PCA) a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an,

Considérant que le versement d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives peut être attribué aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi qu'à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur,

Considérant que, dans le cadre de l'Initiative d'Excellence, l'excellence et l'intensification de la recherche ainsi que l'ouverture à l'international sont des points forts à valoriser,

Considérant que la liste des fonctions éligibles et les montants maxima attribuables sont arrêtés par le président, après avis du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

| <u>Vote</u> | |
|--|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 30 | Pour : 23 |
| Nombre de membres présents : 17 | Contre : 0 |
| Nombre de membres représentés : 8 | Abstention : 2 |
| Membres absents et non représentés : 6 | Non-participation : 0 |

Article 1^{er} : La fonction de direction de programmes de recherche internationaux ouvrant droit à l'attribution d'une prime de charge administrative, est approuvée.

Article 2 : Le plafond du montant de cette prime est fixé à 40% du montant du forfait des « overheads » sur la durée totale du projet.

Article 3 : Cette prime de charges administratives est applicable aux contrats en cours au titre de l'année universitaire 2017/2018.

Article 4 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise au Recteur de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 27 juillet 2018

Publié le : 27 juillet 2018